



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FEMARBEL
FÉDÉRATION DES MAISONS DE REPOS



UNESSA

santhea



Nos réf. : JMR/cb/2021-94

Monsieur Frank Vandebroucke
Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Rue de la Loi 23
1000 Bruxelles
mailto : info@vandenbroucke.fed.be

Namur, le 9 novembre 2021

Monsieur le Ministre,

Concerne : *Avant-projet de loi relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19*
Point de vue du secteur wallon des maisons de repos

Dans le contexte actuel de lutte contre le coronavirus, les Fédérations représentatives des maisons de repos et maisons de repos et soins souhaiteraient vous faire part de leur point de vue sur le sujet essentiel de la vaccination obligatoire du personnel engagé dans ces établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

1. Le 20 août, il y a eu un accord en Codeco sur le principe de l'obligation vaccinale pour les prestataires de soins¹.

« Compte tenu du rôle crucial des prestataires de soins dans la lutte contre le COVID-19 et de la nécessité de maximiser la protection des patients, le Comité de concertation demande à explorer sous quelles modalités la vaccination obligatoire pourrait être implémentée pour tous les prestataires de soins, y compris les travailleurs indépendants, tant dans le secteur ambulatoire que dans les établissements de soins ».

2. Un accord de coopération du 24 septembre 2021 prévoit quant à lui l'extension du CST notamment en maison de repos. Déposé un vendredi et voté le mardi, un Décret wallon a imposé « au pas de course » le CST dans ces maisons au 1^{er} novembre 2021.

¹ <https://www.info-coronavirus.be/fr/news/occ-2008/>

3. Nos Fédérations représentent le secteur des maisons de repos wallon. Nous avons eu connaissance de l'avant-projet de loi relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19.

Il sera très prochainement à l'ordre du jour du Conseil des Ministres fédéral. Il nous revient qu'il serait déjà évoqué ce mercredi 10 novembre.

3.1. L'exposé des motifs de ce texte reprend des arguments pertinents figurant dans un avis commun de l'Académie royale de Médecine de Belgique (ARMB) et la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België (KAGB) sur la vaccination obligatoire du personnel soignant contre la Covid². Notamment « *l'obligation des institutions de santé de protéger leur personnel, le **devoir de protection** des patients et des personnes fragilisées, le **devoir déontologique** des professionnels de santé **d'exemplarité** vis-à-vis de leurs patients, ainsi qu'à la promotion de la vaccination qui contribuera à endiguer la pandémie et les dommages qu'elle provoque, la **situation analogue de la vaccination de l'hépatite B obligatoire, vu l'efficacité prouvée de cette vaccination (voir art. VII 1-71 du Code du bien-être au travail)**, l'existence et la disponibilité sans problèmes majeurs de **vaccins sûrs et efficaces** contre la COVID-19 dans notre pays, »*

De façon quelque peu paradoxale, cet exposé des motifs précise néanmoins que :

« *Les auteurs sont conscients que le présent avant-projet n'inclut pas l'ensemble du personnel soignant au sens large* ». (...)

« *En raison de la répartition des compétences, il n'est pas possible d'étendre la réglementation prévue dans l'avant-projet aux assistants sociaux, aux prestataires d'aide, aux aides senior, au personnel non soignant... En effet, il ne s'agit pas de professionnels des soins de santé. Dans le cadre de leur compétence autonome en la matière, **les entités fédérées peuvent compléter cette réglementation** fédérale pour le personnel soignant qui relève de leur compétence.* »

3.2. L'avant-projet de loi entrerait en vigueur le **1^{er} janvier 2022³**. A cette date, « *pour tout professionnel des soins de santé, l'obtention et le maintien d'un **visa ou d'un enregistrement comme professionnel des soins de santé** sont subordonnés à une **vaccination** contre la COVID-19* »⁴.

En cas de non-obligation vaccinale, la **sanction** serait donc **l'interdiction d'exercer**.

3.3. Une **période transitoire de 3 mois** est logiquement définie⁵. Au cours de celle-ci, « *le professionnel des soins de santé qui n'a pas encore fait l'objet d'une vaccination contre la COVID-19 ne peut poursuivre l'exercice de sa profession que si :*

1° il dispose d'un certificat de test ou d'un certificat de rétablissement ;

2° il prend les mesures de protection requises, ce qui implique au minimum le port d'un masque (buccal) et le respect d'autres mesures d'hygiène en conformité avec les directives en vigueur décrétées par les autorités compétentes. »

3.4. Une « **exception** permettant au professionnel des soins de santé, qui souffre de contre-indications médicales extrêmement rares documentées dans une attestation médicale

² 19.07.2021.

³ Art. 15.

⁴ Art. 3.

⁵ Art. 4.

détaillée établie par un médecin rattaché à l'un des centres de référence en allergologie, de ne pas devoir satisfaire à l'obligation de vaccination contre la COVID-19 » est prévue⁶.

4. De façon générale, les Fédérations ne peuvent que saluer l'existence de l'avant-projet et rappeler la nécessité du principe de l'obligation vaccinale du personnel de soins.

S'il y a des personnes qui sont encore dans l'hésitation vaccinale, d'autres sont dans le refus vaccinal. Certaines personnes travaillent en maison repos et y exercent un leadership d'opinion. Ce refus est un credo de fait et paraît peu perméable à des arguments scientifiques ou éthiques. Face à cette situation, la définition d'un cadre légal sur la vaccination est un impératif éthique et fonctionnel pour « faire soin ensemble ».

Dans cette optique, l'adoption du projet serait assurément une **percée appréciable et appréciée** et les Fédérations tiennent à souligner le courage politique du Ministre des Affaires sociales dans ce dossier.

4.1. Le principe de l'obligation vaccinale en MR-S est acquis depuis fin août et n'est pas encore concrétisé tandis qu'un accord de coopération étend le CST en MR-S depuis fin septembre et ce CST est d'application au 1^{er} novembre en Wallonie.

Les personnes qui contrôlent le CST ne sont soumises ni à un CST, ni à une obligation vaccinale. Cela pose un problème de cohérence, d'équité et d'exemplarité.

Sur le terrain en particulier, il est **incompréhensible qu'il y ait eu une vitesse « rapide »** de mise en œuvre **pour le CST** et une **autre vitesse pour l'obligation vaccination du personnel**.

Les Fédérations rappellent dès lors leur soutien plein et entier à une **application au plus tôt** de cette obligation.

Bien entendu, cela n'enlève rien à l'intérêt de poursuivre la recherche d'une adhésion à la vaccination la plus large possible par une bonne information diffusée de façon pédagogique.

4.2. Un recul de pratiquement une année existe dorénavant sur les **effets secondaires liés à la vaccination**. Ils sont **rare et le plus souvent temporaires**. La balance avantage-risque pèse clairement en faveur de la vaccination.

Ainsi, sur un total de 19.723 patients hospitalisés pour COVID-19 depuis le 1^{er} janvier 2021⁷, seuls 2,1 % (416) étaient entièrement immunisés. Ces résultats sont une indication importante de l'efficacité des vaccins COVID-19 en Belgique, certes avec le variant « alpha » et une vaccination qui a été progressive depuis janvier. Parmi les professionnels de la santé hospitalisés, seuls 3 étaient vaccinés. 97,9 % étaient non vaccinés. Ces chiffres rappellent que la vaccination des professionnels de la santé est d'abord une protection pour eux-mêmes.

En même temps, le personnel a vécu des moments des plus pénibles lors de la crise.

Dans ce contexte, les Fédérations estiment que **la période transitoire de 3 mois est raisonnable et suffisante**.

⁶ Art. 4, al. 2.

⁷ <https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/Preliminary%20analysis%20breakthrough%20infections.pdf>

4.3. Une règle qui n'est pas assortie de sanction perd de son sens et est difficile à faire respecter.

Si un visiteur n'a pas le CST, il ne peut accéder à la maison de repos.

Au terme de la période transitoire, la sanction prévue par l'avant-projet est l'interdiction d'exercer comme professionnel de la santé.

Vu notamment les connaissances engrangées quant aux effets secondaires, l'impact de la non-vaccination sur les hospitalisations et l'interdiction d'accès en cas d'absence de CST pour les familles, les Fédérations estiment que **l'interdiction d'exercer est cohérente et proportionnée en cas de non-respect de l'obligation vaccinale du personnel.**

Certains avaient évoqué que les non-vaccinés pourraient exercer dans un autre service sans contact avec les personnes soignées. Pareille option est impraticable en maison de repos. Tout le personnel de ces établissements est en contact, ne fut-ce que fortuit, avec un résident.

4.4. Si l'avant-projet constitue une **avancée**, elle n'est **pas suffisante**. Suivant les maisons, de **30 à 40 % du personnel** n'est pas **du personnel de soins**. En particulier, les travailleurs sociaux et les éducateurs ne sont pas visés par la loi du 10 mai 2015 mais font partie du personnel de réactivation en MR-S. L'obligation vaccinale à une partie du personnel et pas à son ensemble serait questionnante en termes d'équité et d'efficacité.

Pour le personnel non-soins, l'avant-projet renvoie vers les Régions.

En Belgique, il y a trois vaccins qui sont obligatoires pour certains travailleurs en Belgique. Il s'agit des vaccins contre l'hépatite B, contre la tuberculose et le vaccin antitétanique. L'obligation de vaccination contre l'hépatite B figure dans le code du bien-être au travail depuis des années.

Il nous revient que la mention d'une obligation vaccinale contre le Covid dans les institutions de soins dans ce Code a été écartée au motif que le Code du bien-être au travail prévoit des règles qui protègent les travailleurs alors que l'obligation vaccinale contre la Covid protégerait les personnes soignées par ces travailleurs.

Tant en terme juridique que de santé publique, l'argument n'est pas convaincant. En effet, **une vaccination contre la Covid protège à la fois les personnes soignées et le personnel de soins**. A titre d'exemple, un travailleur non vacciné peut être contaminé par un visiteur qui a le CST sur base d'un test ou par un visiteur qui est exempté de CST.

Si le personnel de soins est vacciné sur base d'une règle fédérale et le reste du personnel sur base d'une norme régionale, les problèmes potentiels sont multiples :

- risque de dates d'application disparates,
- possibles divergences dans les régimes de période transitoire et de sanctions,
- incompréhension du personnel et partant problème de communication et de légitimité...

Comme rappelé à juste titre par l'Académie royale de Médecine de Belgique (ARMB) et la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België (KAGB), il y a une **situation analogue à la vaccination de l'hépatite B obligatoire, vu l'efficacité prouvée de cette vaccination (voir art. VII 1-71 du Code du bien-être au travail)** (cf. supra).

Les Fédérations demandent dès lors instamment que l'obligation de la vaccination du personnel non-soins soit prévue via le Code du bien-être au travail.

A défaut, à titre de « second best », à l'instar du CST, elles plaident que le cadre de l'obligation vaccinale dans les institutions de soins soit uniformisé via un accord de coopération, à charge des Régions et Communautés de l'adopter par Décret ou Ordonnance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Luc VANDORMAEL
Président
Fédération des CPAS
Union des Villes et
Communes de Wallonie

Christophe HAPPE
Directeur général
Unessa

Yves SMEETS
Directeur général
Santhea

Vincent FREDERICQ
Secrétaire général
Femarbel

Contacts :

Fédération des CPAS wallons (UVCW) - Jean-Marc Rombeaux - jmr@uvcw.be
Ferubel-Femarbel - Vincent Fredericq - sec-gen@femarbel-ferubel.be
Santhea - Pierre-Yves Lambotte - pierre-yves.lambotte@santhea.be
Unessa - Isabelle Martin – isabelle.martin@unessa.be

Copie de la présente est adressée à :

- Alexander De Croo, Premier Ministre
- Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail
- Madame Christie Morreale Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances
- Lambert Stamatakis, Délégué général Covid-19